

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° 008 du 04 mars 2022

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

OBJET : MARCHÉ DE PRESTATIONS D'ÉTUDES ET D'ASSISTANCE DANS LE CADRE DE L'ÉVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE TIGNES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2022 du budget principal de la Commune,

Considérant la nécessité de disposer d'un prestataire pour réaliser les prestations d'études et d'assistance dans le cadre de l'évolution du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tignes,

Considérant que par délibération en date du 30 septembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Document stratégique et réglementaire, le PLU est également un document vivant amené à évoluer afin d'instituer de nouveaux outils réglementaires permettant de maîtriser ou orienter l'aménagement, voire inversement, supprimer ou amender ceux devenus obsolètes ou inappropriés. Son évolution peut également tenir compte des projets relevant de l'intérêt général ou simplement des conséquences de l'analyse de ses résultats,

Considérant qu'après deux années de mise en œuvre, il apparaît nécessaire d'adapter le PLU pour tenir compte du projet de territoire insufflé par l'équipe municipale actuelle, laquelle a souhaité placer le développement durable comme axe transversal de son action, et donc de corriger des dispositions qui n'apparaissent plus pertinentes à l'application, en vue de la maîtrise du développement du territoire,

Considérant que le présent marché a pour objet de charger le prestataire d'assister la Commune de Tignes dans l'évolution du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble de son territoire, dans le cadre établi par la réglementation en vigueur, à partir du contexte, des conditions et des éléments énoncés au cahier des charges,

Considérant la consultation des entreprises pour les prestations d'études et d'assistance dans le cadre de l'évolution du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tignes, lancée le 16 décembre 2021 dans le cadre d'une procédure adaptée (MAPA), définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique,

Considérant qu'à l'issue de cette consultation l'offre du groupement TERRE D'URBANISME (mandataire) / N. CHOMAZ URBANISTE / BIOINSIGHT / ICMARCHITECTURES / ALTITUDES VRD, sis 11 chemin des bigornes – Villarcher à VOGLANS (73420) s'est révélée être la mieux disante,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer l'accord-cadre à bons de commande n°TIG21-16SER relatif aux prestations d'études et d'assistance dans le cadre de l'évolution du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tignes, avec le groupement TERRE D'URBANISME (mandataire) / N. CHOMAZ URBANISTE / BIOINSIGHT / ICMARCHITECTURES / ALTITUDES VRD, sis 11 chemin des bigornes – Villarcher à VOGLANS (73420), avec un montant minimum de 20 000 € HT et un montant maximum de 100 000 € HT sur la durée totale du marché.

ARTICLE 2 : La durée du marché à intervenir débute à la date de réception de la notification par le titulaire et pour une durée de quatre (4) ans. Le marché peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, chaque année à date anniversaire, sans indemnité, avec un préavis de 3 mois envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune, chapitre 20, compte 2031 URBPROJETS.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 04 mars 2022

Le Maire,

Serge REVIAL

